

Conservatoire Botanique

Sud-Atlantique

Statuts

du Syndicat Mixte interrégional

Aquitaine / Poitou-Charentes

SOMMAIRE

TITRE I - NATURE ET OBJETS	2
Article 1 - Création et Dénomination	2
Article 2 - Membres	2
Article 3 - Objet	2
Article 4 - Territoire d'action	3
Article 5 - Durée	4
Article 6 - Siège	4
TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
Article 7 - Composition du Comité Syndical	4
Article 8 - Rôle et attributions du Comité Syndical	5
Article 9 - Fonctionnement du Comité Syndical	5
Article 10 - Composition du Bureau	5
Article 11 - Rôle et attributions du Bureau	6
Article 12 - Fonctionnement du Bureau	6
Article 13 - Rôle et attributions du Président	6
Article 14 - Rôle et attributions du Directeur	6
Article 15 - Composition, rôle et attributions du Comité Scientifique	7
Article 16 - Fonctionnement du Comité Scientifique	7
Article 17 - Composition et rôle du Comité Technique Consultatif	7
TITRE III - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES	8
Article 18 - Budget	8
Article 19 - Section de fonctionnement	8
Article 20 - Section d'investissement	8
Article 21 - Contribution des membres	9
Article 22 - Contribution de nouveaux membres	10
Article 23 - Comptabilité et contrôle financier	10
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 24 - Évaluation	10
Article 25 - Modifications statutaires	11
Article 26 - Retrait d'un membre	11
Article 27 - Adhésion d'un nouveau membre	11
Article 28 - Règlement Intérieur	11
Article 29 - Dissolution	11
Article 30 - Cas imprévus	11

TITRE I - NATURE ET OBJETS

Article 1 - Création et Dénomination

En application des articles L.5721-1 à L.5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les Collectivités Territoriales suivantes :

- Département de la Gironde
- Département des Pyrénées-Atlantiques
- Région de Poitou-Charentes
- Région d'Aquitaine
- Communauté d'Agglomération de Poitiers
- Commune de Saint-Jean-de-Luz
- Commune de Bordeaux
- Commune d'Audenge
- Commune de Lanton
- Commune de Mignaloux-Beauvoir

un Syndicat Mixte qui prend le nom suivant : "Conservatoire Botanique Sud-Atlantique", dénommé ci-après le " Syndicat Mixte " ou le " Conservatoire Botanique ".

Article 2 - Membres

Le Syndicat Mixte est composé - sous réserve des modifications qui pourraient intervenir dans cette composition conformément aux dispositions des articles 22 (contribution des nouveaux membres), 25 (modifications statutaires) et 27 (nouvelle adhésion) des présents statuts - des membres fondateurs suivants :

- Département de la Gironde
- Département des Pyrénées-Atlantiques
- Région de Poitou-Charentes
- Région d'Aquitaine
- Communauté d'Agglomération de Poitiers
- Commune de Saint-Jean-de-Luz
- Commune de Bordeaux
- Commune d'Audenge
- Commune de Lanton
- Commune de Mignaloux-Beauvoir

Le Syndicat Mixte a vocation à être étendu à toute collectivité territoriale et groupements de son territoire de compétence, c'est-à-dire les régions d'Aquitaine et de Poitou-Charentes, concernés par ses missions.

Suite aux différentes modifications statutaires, le Syndicat Mixte est composé, en plus des membres fondateurs précités, des membres suivants :

- Département des Landes
- Département de la Charente-Maritime
- Communauté Urbaine de Bordeaux

Article 3 - Objet

Les membres du Syndicat Mixte décident de lui confier les missions sur la connaissance, la conservation, la valorisation du patrimoine végétal dans sa diversité, conformément aux articles R214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Conservatoires Botaniques Nationaux.

Ses missions correspondent principalement à :

- la connaissance de la flore sauvage et des milieux naturels et semi-naturels de son territoire ;
- la réalisation et la synthèse des observations et inventaires floristiques ;
- la conservation *ex situ* et *in situ* des espèces rares et menacées, et celle des habitats ;
- l'évaluation et, le cas échéant, la valorisation de certains éléments de la flore et des habitats ;
- l'observation et le suivi des espèces végétales envahissantes (pestes végétales) ;

- la sensibilisation et l'information du public ;
- la fourniture d'un concours technique et scientifique pouvant prendre la forme de missions d'expertises en matière de flore sauvage, d'habitats, de milieux naturels et semi-naturels ;

et il entre aussi dans ses missions et dans le champ de ses compétences :

- de participer au développement scientifique, culturel et économique de son territoire de compétence en adaptant ses interventions selon la spécificité du patrimoine naturel et les projets de chacun de ses membres
- de répondre aux besoins d'information, de formation, d'expertises et d'appuis techniques de ses membres, des collectivités territoriales, des établissements publics, des services de l'État et de tout organisme concerné par la gestion des espaces naturels ;
- d'assurer la gestion de collections et de fonds documentaires scientifiques, patrimoniaux et culturels en ce qui concerne le monde végétal ;
- de mettre à la disposition des établissements de recherche et de tout opérateur de valorisation durable, la matière première nécessaire et son savoir-faire et d'initier avec ces acteurs des programmes de recherche et de valorisation de cette matière première ;
- d'appuyer les Conseils Régionaux de Poitou-Charentes et d'Aquitaine dans la mise en place de leur politique environnementale respective touchant la flore sauvage, les habitats, les milieux naturels et semi-naturels ;
- d'appuyer la politique environnementale de la Communauté d'Agglomération de Poitiers sur son territoire, touchant la flore sauvage, les habitats, les milieux naturels et semi-naturels ;
- d'appuyer le développement du projet environnemental du Conseil Général de la Gironde sur le site du Domaine de Certes-Graveyron, communes d'Audenge et de Lanton ;
- d'appuyer le développement du Jardin Botanique " Paul Jovet " de Saint-Jean-de-Luz ;
- d'appuyer le développement de l'Observatoire Régional du Patrimoine Végétal de l'Université de Poitiers, sur le Domaine du Deffend, commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- de collaborer, dans le cadre de leurs missions respectives, au développement de projets communs entre le jardin Botanique de la ville de Bordeaux et le Conservatoire Botanique (fonds documentaire, herbiers, mutualisation d'un poste).

Ces missions s'exercent en étroite collaboration avec les services compétents des membres du Syndicat Mixte et dans le respect de leurs missions statutaires. Ses actions s'inscrivent dans un territoire où il favorisera synergies et complémentarité avec les autres acteurs de l'environnement.

Dans le domaine de la flore sauvage et des espaces naturels, le Conservatoire Botanique a vocation à être agréé par l'État comme " Conservatoire Botanique National ". A ce titre, ses actions sont conformes au cahier des charges des Conservatoires Botaniques Nationaux, et il peut après agrément adhérer à la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux.

Dans le domaine du patrimoine végétal domestique, le Conservatoire Botanique peut intervenir mais il le fait en étroite collaboration avec les conservatoires mandatés par les collectivités publiques pour coordonner les actions dans ce domaine.

Article 4 - Territoire d'action

Le Syndicat Mixte intervient sur l'ensemble du territoire de l'inter-région Aquitaine et Poitou-Charentes.

Ses missions s'exercent à l'échelle locale, départementale, régionale, inter-régionale, toutefois elles peuvent également s'étendre à une échelle nationale et internationale lorsque des problématiques spécifiques se présentent.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour sa partie relevant du domaine biogéographique pyrénéen, et le département des Deux-Sèvres, pour sa partie relevant du massif armoricain, les missions du Conservatoire s'exerceront en relation étroite avec les Conservatoires Botaniques Nationaux dont la spécialisation biogéographique concernent ces territoires et avec la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux, dans le cadre de conventions de partenariat qui en préciseront les modalités.

Article 5 - Durée

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 - Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Domaine de Certes-Graveyron, commune d'Audenge.

Le siège du Syndicat Mixte peut être déplacé sur décision du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui est son organe délibérant.

Suite aux modifications statutaires, il est composé de **19** délégués titulaires disposant chacun d'un nombre de voix délibératives précisées comme suit :

	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
Département de la Gironde	2	3	6
Département des Landes	2	2	4
Département des Pyrénées-Atlantiques	2	2	4
Département de la Charente-Maritime	2	2	4
Région de Poitou-Charentes	2	2	4
Région d'Aquitaine	2	2	4
Communauté d'Agglomération de Poitiers	1	2	2
Communauté Urbaine de Bordeaux	1	2	2
Commune de Saint-Jean-de-Luz	1	2	2
Commune de Bordeaux	1	1	1
Commune d'Audenge	1	1	1
Commune de Lanton	1	1	1
Commune de Mignaloux-Beauvoir	1	1	1

Pour chaque nouvelle adhésion au Syndicat Mixte, le mode de calcul du nombre de représentants du nouveau membre se réfère à l'article 22 des présents statuts.

Chacun des membres du Syndicat Mixte désigne le nombre indiqué de délégués titulaires ainsi qu'un nombre identique de délégués suppléants. En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant aura voix délibérative.

Une même personne ne peut être désignée comme délégué par plusieurs membres du syndicat mixte. Les délégués sont nommés pour une durée de trois ans, et, le cas échéant, dans la limite du maintien de leur mandat électif de la collectivité qui les a désignés ou de leur délégation. En cas de vacance, l'organe concerné procède dans un délai de trois mois à la désignation d'un nouveau délégué.

Un délégué empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué du Comité ne peut-être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 8 - Rôle et attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre le Syndicat Mixte par ses délibérations.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au budget, à l'approbation du compte administratif, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat Mixte, à sa dissolution.

Il examine les comptes-rendus d'activités, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel et valide l'évolution des ressources humaines.

Le Comité peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au Président et au Bureau. Il est assisté d'un Comité scientifique.

Article 9 - Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président ou du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres,

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est organisée dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Directeur du Conservatoire Botanique assiste aux réunions du Comité Syndical, sauf lorsque son cas est évoqué. Celui-ci n'a pas de voix délibérative. D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif toute personne dont il estimera nécessaire le concours.

Article 10 - Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein et à vote secret, pour une durée de trois ans, renouvelables, un bureau de trois membres composé de :

- 1 président ;
- 1 vice-président ;
- 1 commissaire au compte.

Afin d'assurer la représentativité géographique, le président et le vice-président seront issus de collectivités appartenant à des territoires régionaux différents : si le Président est issu d'une des collectivités d'Aquitaine, le vice-président sera issu d'une des collectivités picto-charentaises adhérentes.

Pour les 3 premières années, la Présidence sera assurée par un délégué du Conseil Général de la Gironde. Pour les 3 premières années, la vice-présidence devra donc être assurée par un délégué d'un des membres adhérents de Poitou-Charentes.

L'élection du Bureau se déroule à la majorité absolue. En cas de partage des voix, un deuxième scrutin est organisé à majorité relative, le plus âgé l'emportant en cas de partage des voix.

Si un des postes venait à être vacant en cours de mandat, il serait procédé dans un délai de 3 mois à la désignation de son nouveau titulaire, et ce, pour la durée restante du mandat concerné. En cas d'empêchement du Président, son remplacement s'opère grâce aux vice-présidents, dans l'ordre de leur nomination.

Article 11 - Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité Syndical.

Article 12 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le Directeur du Conservatoire Botanique assiste aux réunions du Bureau, sauf lorsque son cas est évoqué. Celui-ci n'a pas de voix délibérative. D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif toute personne dont il estimera nécessaire le concours.

Article 13 - Rôle et attributions du Président

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau et établit l'ordre du jour. Les réunions du Bureau et du Comité Syndical pourront se tenir soit au siège du Syndicat Mixte, soit à tout autre endroit choisi par le Président à qui il appartient de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, il rend compte des travaux du Bureau.

Il dirige les débats et assure le bon déroulement des opérations de vote. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix sauf pour le vote du budget.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau. Il nomme le personnel et notamment le Directeur.

Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes, représente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il peut par arrêté déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs et fonctions aux Vice-présidents, aux membres du Bureau ou au Directeur.

Article 14 - Rôle et attributions du Directeur

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, la gestion courante, l'administration générale et scientifique du siège et des antennes du Conservatoire Botanique, et l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Il prépare chaque année le bilan d'activités, un programme prévisionnel d'actions et un projet de budget pour l'année suivante.

Il peut recevoir la qualité d'ordonnateur délégué ainsi que toute délégation de signature.

Il dirige tous les services du Conservatoire Botanique et notamment l'ensemble du personnel par délégation du Président et dans les limites financières définies par le budget annuel approuvé par le Comité Syndical.

Il a la responsabilité de l'activité scientifique du Conservatoire Botanique et, dans ce cadre, présente cette activité au Comité Scientifique.

Il anime les ateliers du Comité Technique consultatif et, le cas échéant, ses séances plénières.

Article 15 - Composition, rôle et attributions du Comité Scientifique

Le Comité Scientifique est chargé de donner un avis consultatif sur les orientations du Conservatoire Botanique et les contenus scientifiques des programmes d'action avant leur approbation par le Comité Syndical. Il donne également son avis sur le programme prévisionnel de l'année à venir et commente le bilan de l'année écoulée. Le Comité Scientifique est nommé pour une durée de cinq ans, par le Comité Syndical sur proposition du Directeur.

Le Comité comprend entre 10 et 25 membres, notamment des représentants d'organismes de recherches et des personnes qualifiées dans les différents domaines de la botanique, de la biologie de la conservation, de la phytosociologie, de la génétique, de la biologie des populations, de la pédologie et des domaines qui intègrent les relations faune/flore (entomologie, etc.).

Plusieurs personnes sont invitées à assister à titre consultatif, sans droit de vote, au Comité Scientifique pour participer aux débats :

- un représentant désigné par le Comité Syndical ;
- le Directeur de la Nature et des Paysages ou son représentant ;
- le Directeur du Conservatoire Botanique National de Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- le Directeur du Conservatoire Botanique National de Brest ou son représentant ;
- les Directeurs Régionaux de l'Environnement d'Aquitaine et de Poitou-Charentes ou leurs représentants ;
- toute personne dont le Président dudit Comité estimera nécessaire le concours.

Article 16 - Fonctionnement du Comité Scientifique

Le mode de fonctionnement du Comité Scientifique est fixé par le règlement intérieur.

Article 17 - Composition et rôle du Comité Technique Consultatif

Le Comité Technique Consultatif associe la direction du Conservatoire Botanique, des instances techniques des services de l'état et des collectivités territoriales, des gestionnaires de milieux naturels, des acteurs de l'éducation à l'environnement et des partenaires du réseau d'observation et de suivi animé par le conservatoire.

Il pourra ainsi associer en séances plénières ou en ateliers :

- des Sociétés savantes et scientifiques ;
- des Organismes spécialisés dans la conservation d'espèces végétales ;
- des Associations et organismes gestionnaires d'espaces naturels ;
- des Établissements publics et Chambres consulaires ;
- les services environnement des Collectivités locales et de l'État ;
- l'Éducation nationale.

Il est réuni dans le cadre de la préparation des orientations et programmes d'actions du Conservatoire Botanique. Il débattera sur les programmes d'actions ou certaines priorités à engager par le Conservatoire Botanique. Des propositions pourront être adressées dans ce sens au Comité Scientifique.

Il est animé par le Directeur du Conservatoire Botanique.

TITRE III - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 - Budget

Le budget du Syndicat Mixte est présenté en équilibre et pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet. Les modalités de vote du budget sont conformes aux dispositions de l'article L.5722.1 du CGCT.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat mixte sera soumis chaque année au vote du comité syndical. Ce bilan sera annexé au compte administratif du syndicat.

Des copies du budget et des comptes sont adressées chaque année aux membres du Syndicat Mixte ainsi qu'aux organismes ayant apporté leur participation financière.

Article 19 - Section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont constituées de :

- des contributions statutaires des membres du Syndicat Mixte au budget annuel de fonctionnement telles qu'elles sont mentionnées dans les articles 21-1, 21-2, 21-3 et 22 ;
- des contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte ;
- des rémunérations correspondantes à des prestations spécifiques contractuelles demandées par les membres ou par des tiers ;
- des subventions de l'Europe, de l'État, des Conseils Régionaux, des Conseils Généraux et de toute autre collectivité et organisme ;
- des revenus des biens meubles et immeubles appartenant ou concédés au Conservatoire Botanique ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du Conservatoire Botanique ;
- des ressources provenant de l'activité du Conservatoire Botanique ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

Article 20 - Section d'investissement

La section d'investissement du budget fait l'objet d'un programme cadre pluriannuel validé par le Comité Syndical. Elle est financée par :

- des prélèvements de la section de fonctionnement ;
- par des contributions exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte ;
- par des subventions spécifiques, notamment celles de l'État, des Conseils Régionaux, des Conseils Généraux et de toute autre collectivité et organisme ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

Les clés de répartition des dépenses d'investissement seront décidées par le Comité Syndical pour chaque opération.

Article 21 - Contribution des membres

Toute collectivité adhérente aux présents statuts s'engage à verser une contribution statutaire dont le montant et les conditions sont déterminées par les articles 21-1, 21-2 et 21-3.

Article 21-1 : Contributions statutaires des membres et répartition

Suite aux modifications statutaires, les contributions statutaires hors contributions exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte à l'équilibre de la section de fonctionnement du Conservatoire Botanique sont fixées selon la répartition suivante (valeur 2005) :

	Contribution financière en euros (valeur 2005)	Mise à disposition en euros (valeur 2005)	Contribution statutaire en euros (valeur 2005)
Département de la Gironde	90 000	90 000	180 000
Département des Landes	30 000		30 000
Département des Pyrénées-Atlantiques	49 000		49 000
Département de la Charente-Maritime	40 000		40 000
Région de Poitou-Charentes	30 000		30 000
Région d'Aquitaine	30 000		30 000
Communauté d'Agglomération de Poitiers	5 000		5 000
Communauté Urbaine de Bordeaux	15 000		15 000
Commune de Saint-Jean-de-Luz	1 000	7 560	8 560
Commune de Bordeaux	1 000		1 000
Commune d'Audenge	1 000		1 000
Commune de Lanton	1 000		1 000
Commune de Mignaloux-Beauvoir	1 000		1 000

Toute contribution statutaire autre que financière, notamment par les voies de mise à disposition de personnels, de locaux, et/ou de prestations de service, est imputée sur la contribution financière statutaire du membre concerné.

Les mises à disposition concernant les locaux ou terrains feront l'objet d'une évaluation des Domaines.

Article 21-2 : Évolution et maîtrise des contributions statutaires

Le Syndicat mixte s'impose d'adapter les conditions de fonctionnement à la nature et au montant des contributions de ses membres, notamment en ce qui concerne les recrutements de personnel.

Pour les exercices à venir, la contribution statutaire de chacun des membres à l'équilibre du budget de fonctionnement ne doit pas excéder la contribution statutaire maximale indiquée dans les présents statuts. Afin que le fonctionnement du Syndicat Mixte soit assuré, tout changement dans la nature de chacune des contributions devra être adopté par le Comité Syndical.

Par exercice, la revalorisation du montant des contributions statutaires fixées à l'article 21-1 ne doit pas excéder l'indice de variation du coût de la vie établi par l'INSEE pour l'exercice en cours. Toute décision portant

sur un taux supérieur doit faire l'objet d'un vote d'approbation à l'unanimité du Comité Syndical après examen par les membres constitutifs du Syndicat Mixte.

Article 21-3 : Dispositions applicables aux contributions statutaires sous forme non financière

- contribution du Conseil Général de Gironde

La contribution statutaire du Conseil Général de la Gironde s'effectue, entre autres, sous forme de mise à disposition de locaux et de parcelles de terrain en vue de la constitution de jardins conservatoires, sur le site du Domaine de Certes-Graveyron, commune d'Audenge. L'ensemble de ces contributions fera l'objet d'une convention pluriannuelle.

Durant la période de réhabilitation des bâtiments qu'occupera le siège du conservatoire botanique, et du fait des sommes engagées par le Conseil Général de la Gironde pour ces dits travaux, le montant des mises à disposition de locaux sera comptabilisé sur la base de la mise à disposition des bâtiments réhabilités.

- contribution de la Ville de Saint-Jean-de-Luz

La contribution statutaire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz s'effectue, entre autres, sous forme de mise à disposition de locaux sur le site du Jardin Botanique " Paul Jovet ", Ville de Saint-Jean-de-Luz. L'ensemble de ces contributions fera l'objet d'une convention pluriannuelle.

Durant la période de construction des bâtiments qu'occupera l'antenne du conservatoire botanique, et du fait des sommes engagées par la ville de Saint-Jean-de-Luz pour ces dits travaux, le montant des mises à disposition de locaux sera comptabilisé sur la base de la mise à disposition des bâtiments finalisés.

L'ensemble de ces contributions fera l'objet d'une convention pluriannuelle qui précisera notamment les conditions d'échanges et de restitution des données au CBN.

Article 22 - Contribution de nouveaux membres

Pour chaque nouvelle collectivité adhérant au Syndicat Mixte, le mode de calcul du nombre de représentants et de leur vote est le suivant :

Montant de la cotisation pour un Département ou une Région	Montant de la cotisation pour les Communes ou leur regroupement	Nombre de représentants	Voix par représentant	Nombre total de voix
< 15000 Euros	< 5000 Euros	1 délégué	1	1
15000 Euros ≤ < 30000 Euros	5000 Euros ≤ < 20000 Euros	1 délégué	2	2
30000 Euros ≤ < 80000 Euros	20000 Euros ≤ < 40000 Euros	2 délégués	2	4
80000 Euros ≤	40000 Euros ≤	2 délégués	3	6

Article 23 - Comptabilité et contrôle financier

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte.

Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte seront assurées par le Trésorier d'Audenge.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Évaluation

Le Comité Syndical réalise tous les 5 ans un rapport d'évaluation sur le rôle et l'apport du Conservatoire Botanique sur les politiques et actions environnementales de l'inter-région, ainsi que sur ses liens tissés avec le

réseau des acteurs de l'environnement. Ce rapport est transmis pour examen aux membres constitutifs du Syndicat Mixte.

Par ailleurs et parallèlement, le Directeur du Conservatoire Botanique est chargé de préparer un rapport sur l'activité scientifique du conservatoire nécessaire à la demande de l'agrément " Conservatoire Botanique National " ou de son renouvellement.

Article 25 - Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 du suffrage des membres exprimés, sauf pour les articles 3 (objet), 5 (durée) et 21 (contribution des membres). La modification des articles 3, 5 et 21 est décidée à l'unanimité par le Comité Syndical.

Article 26 - Retrait d'un membre

Après l'échec de tentatives de conciliation et en accord avec l'article 25 (modifications statutaires), le retrait d'un membre du Syndicat Mixte est voté par le Syndicat Mixte à la majorité des 2/3.

La contribution de ce membre reste due pour l'exercice budgétaire en cours.

Article 27 - Adhésion d'un nouveau membre

En accord avec l'article 25 (modifications statutaires) et l'article 22 (contribution financière des nouveaux membres), l'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat Mixte est votée par le Syndicat Mixte par délibération concordante de 2/3 du Comité Syndical.

Article 28 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Comité Syndical.

Article 29 - Dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte peut être demandée par le comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de la liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

En cas de dissolution, le Comité Scientifique propose au Comité Syndical le devenir des collections scientifiques du Conservatoire Botanique. Les collections vivantes de conservation (banque de semences, etc.) sont affectées prioritairement à un autre Conservatoire Botanique National dans le respect de la législation sur les espèces protégées.

Les données floristiques et scientifiques font l'objet d'un transfert auprès du service du Muséum National d'Histoire Naturelle en charge de l'inventaire du patrimoine naturel.

Article 30 - Cas imprévus

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le Syndicat Mixte sera régi par les dispositions légales et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales.